|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 juin 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et   
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

Suppression de la disposition spéciale 556 au chapitre 3.3   
du RID/ADR/ADN

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La disposition spéciale 556 n’est affectée à aucun numéro ONU dans les dispositions applicables actuelles ; elle est par conséquent superflue. |
| **Mesure à prendre :** Supprimer la disposition spéciale 556 chapitre 3.3. |
| **Documents de référence :** OCTI/RID/GT-III/2003/56/Add.3 (TRANS/WP.15/AC.1/2003/56/Add.3). |

Introduction

1. En Allemagne, il a été noté que la disposition spéciale 556 du chapitre 3.3 n’était affectée à aucun numéro ONU dans les dispositions actuellement applicables.

2. D’après les recherches effectuées, cette disposition spéciale, propre au RID/ADR/ADN(R), n’était affectée qu’au numéro ONU 3207 (composé organométallique ou composé organométallique, en solution ou en dispersion, hydroréactif, inflammable, nsa). Cependant, ce numéro a été supprimé le 1er janvier 2005.

3. Le fait que les dispositions spéciales affectées au numéro ONU 3207 n’aient pas été supprimées lorsque ce numéro l’a été est certainement dû à un oubli.

Proposition

4. L’Allemagne propose donc de supprimer la disposition spéciale 556 au chapitre 3 du RID/ADR/ADN (le nouveau texte est souligné) :

« **556** (Supprimé)~~Les composés organométalliques et leurs solutions spontanément inflammables sont des matières de la classe 4.2. Les solutions inflammables contenant des composés organométalliques à des concentrations telles qu’elles ne dégagent pas de gaz inflammables en quantités dangereuses au contact de l’eau et ne s’enflamment pas spontanément sont des matières de la classe 3.~~ ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/16. [↑](#footnote-ref-3)